



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement SA Carrières de BRANDEFERT à PLOUASNE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 autorisant la SA Carrières de BRANDEFERT spécialisée dans la carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de PLOUASNE;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé qui dispose :

*« **Art. 1er.** – Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.*

***Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015. »*

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 21 juin 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, une déclaration est attendue trimestriellement.

Aucune déclaration n'a été transmise à l'inspection sur l'application GIDAF pour l'année 2022.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

Considérant que la télédéclaration est un outil réglementaire qui permet à l'administration de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires du site, notamment les valeurs limites d'émission de ses rejets, définies en vue de préserver les intérêts visés par les articles L511-1 et L211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'absence de transmission des données d'autosurveillance ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission réglementaires ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis ;

Considérant que l'obligation de télétransmission ainsi que les identifiants de connexion ont été notifiés par courrier à l'exploitant lors de la mise en place du site de télédéclaration et que cette obligation réglementaire a déjà fait l'objet de plusieurs rappels ;

Considérant que malgré les relances automatiques de GIDAF et les mails de relance de l'inspection des installations, les télédéclarations n'ont pas été complétées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA carrières de BRANDEFERT de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La SAS Carrières de BRANDEFERT, siège social situé 7 Rue des Métiers à PLEURTUIT (35730), exploitant une carrière lieu-dit « Le Vauriffier » sur la commune de PLOUASNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en transmettant les déclarations manquantes à l'inspection sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUASNE et à la société SAS Carrières de BRANDEFERT.

Saint-Brieuc, le

14 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU